

swiss-boer

Statuts

Remarque préliminaire: sauf mention contraire expresse, le générique masculin désigne également toujours le genre féminin.

1. Nom, siège et année sociale

- 1.1 „swiss-boer“ est une association au sens des art. 60ss du Code civil suisse (CCS).
- 1.2 Le siège social de l'association se trouve au domicile du président.
- 1.3 L'année sociale correspond à l'année civile et se termine chaque fois au 31 décembre.

2. Objectifs et tâches

L'association a pour objectif de développer, de maintenir et de promouvoir la race caprine Boer, son élevage en race pure et ses cheptels de race pure, dans le cadre d'une valorisation du fourrage grossier produit sur place. L'association représente les intérêts des éleveurs/éleveuses, au niveau interne et au niveau externe, vis-à-vis des tiers, des autorités et d'autres organisations.

Pour atteindre ses objectifs, l'association doit notamment:

- a) fixer des critères d'admission au Herd-book pour tous les animaux.
- b) édicter des directives zootechniques.
- c) déterminer et décrire la conformation des animaux reproducteurs.
- d) définir les performances d'engraissement.
- e) informer et conseiller les éleveurs en matière d'élevage, de détention, de soins, de formation, de commercialisation, de lutte contre les maladies etc.
- f) promouvoir les ventes d'animaux d'élevage et d'engraissement par le biais de la publicité et d'expositions didactiques.
- g) effectuer un travail de relations publiques.

3. Qualité de membre

Tout éleveur de chèvres Boer ou ami des chèvres Boer peut devenir membre de l'association. Le postulant doit adresser une déclaration d'adhésion écrite au comité qui décide de son acceptation. Les candidats déboutés peuvent recourir auprès de l'assemblée générale.

La qualité de membre s'éteint par la démission, le décès ou l'exclusion.

La démission doit être communiquée par écrit au comité, au moins 3 mois avant l'échéance de l'année sociale, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre.

L'exclusion est prononcée par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité, dans la mesure où un membre contrevient aux statuts, ne remplit pas ses obligations financières ou porte atteinte aux intérêts de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

4. Droits et obligations

4.1 Droits

- a) La qualité de membre donne à son détenteur le droit de participer à l'assemblée générale de l'association.
- b) Chaque membre est éligible au sein d'une commission ou à une fonction; le cumul des fonctions est possible.
- c) Chaque exploitation ou famille membre de l'association dispose de deux voix.
- d) Chaque membre dispose d'un droit de motion.
- e) La qualité de membre autorise son détenteur à solliciter les prestations de l'association.
- f) Les membres passibles d'exclusion disposent d'un droit d'être entendus à l'assemblée générale chargée de prononcer dite exclusion.

4.2 Obligations

Chaque membre est tenu

- a) de s'acquitter d'une finance d'entrée, d'une cotisation annuelle, d'autres cotisations et taxes décidées chaque année par l'assemblée générale.
- b) de se conformer aux dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale et du comité.
- c) de respecter les directives et les obligations envers l'association.

5. Organisation

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité, y c. la direction de l'élevage
- c) les commissions techniques
- d) les réviseurs

6. L'assemblée générale

6.1 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire décide de toutes les affaires de l'association, dans la mesure où elles ne sont pas du ressort du comité.

Elle a lieu une fois l'an, durant le premier trimestre. Elle est convoquée par le comité et dirigée par le président. Convocation: la convocation doit revêtir la forme écrite et mentionner l'ordre du jour. Elle doit être envoyée 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation est considérée comme valablement remise lorsqu'elle a été envoyée aux dernières adresses des membres, connues du comité.

Les motions des membres destinées à l'assemblée générale doivent être déposées par écrit auprès du président, à l'intention du comité, au plus tard jusqu'à 14 jours avant l'assemblée.

6.2 L'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le comité ou par un cinquième des membres de l'association mais au minimum par huit d'entre eux. Elle doit avoir lieu au plus tard dans les 2 mois dès réception de la demande.

6.3 Décisions et attributions de l'assemblée générale

Pour être valides, les décisions de l'assemblée générale nécessitent la majorité des votes exprimés par les membres présents, à l'exception des décisions concernant les modifications statutaires et la dissolution de l'association qui requièrent les deux tiers des votes exprimés.

Les élections ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée ne demande préalablement le vote à bulletin secret.

Les élections nécessitent la majorité absolue au premier tour, et la majorité relative au deuxième tour.

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) élection du comité
- b) élection du président
- c) élection des réviseurs
- d) approbation du rapport annuel, du procès-verbal de la dernière AG, des comptes annuels et du budget, ainsi que décharge au comité
- e) fixation des taxes et des cotisations
- f) fixation de l'indemnité allouée aux membres du comité
- g) nomination des membres d'honneur
- h) décisions concernant les compétences du comité en matière de dépenses
- i) décisions concernant les motions déposées en temps opportun par les membres
- j) exclusions de membres
- k) modifications statutaires
- l) décisions concernant les objets réservés à l'assemblée générale, en vertu de la législation ou des statuts
- m) dissolution de l'association
- n) admission de postulants dont le comité a refusé l'adhésion

L'assemblée générale est dirigée par le président ou son représentant. Le secrétaire tient le procès-verbal.

7. Le comité

Un comité d'au moins 5 membres est élu pour représenter l'association. La durée du mandat de chaque membre est de 2 ans. La majorité des membres du comité doivent être éleveurs de chèvres Boer. Les membres du comité sont rééligibles, à l'échéance de leur mandat. Le président est élu par l'assemblée générale. Au surplus, le comité se constitue lui-même.

Tâches du comité:

- a) le comité formule les objectifs zootechniques, d'entente avec les éleveurs, et édicte des directives zootechniques;
- b) le comité est autorisé à conclure des contrats avec des tiers;
- c) le comité exécute les décisions de l'assemblée générale;
- d) le comité représente l'association vis-à-vis des tiers; il traite toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale;
- e) le comité crée des commissions techniques dont il désigne les membres;
- f) le comité crée des groupes de travail dont il nomme les membres;
- g) le comité contrôle la direction de l'élevage et les commissions techniques et établit leurs cahiers des charges éventuels;
- h) le comité organise le secrétariat;
- i) le président et le secrétaire ou le caissier engagent l'association par leur signature collective à deux;
- j) le comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent ou sur demande d'au moins 3 membre du comité.

La convocation aux séances du comité doit revêtir la forme écrite. Elle est envoyée par le président, au moins 14 jours avant la date prévue. L'ordre du jour ainsi que les motions et documents élaborés par les commissions techniques doivent y être annexés.

L'assemblée générale détermine les compétences du comité en matière de dépenses.

8. Commissions techniques

Le comité décide du nombre de membres des commissions techniques. Au moins un membre du comité siège dans chaque commission technique.

10. Groupes de travail

Le comité peut constituer des groupes de travail pour des projets temporaires ou d'autres tâches limitées dans le temps. Au moins un membre du comité siège également dans chaque groupe de travail.

11. Les réviseurs

L'assemblée générale élit 2 réviseurs pour un mandat de 2 ans. A l'échéance de ce mandat, les réviseurs sont rééligibles. Ils vérifient les comptes annuels de l'association et dressent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

12. Finances

Les comptes sont clôturés chaque année au 31 décembre.

L'association tire les ressources nécessaires au financement de ses activités:

- a) des cotisations de ses membres et des taxes perçues, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale;
- b) des contributions versées par des bienfaiteurs;
- c) d'autres recettes.

Seule la fortune de l'association répond de ses obligations. Une responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

13. Dispositions finales

Publications:

Les informations et les publications sont communiquées oralement aux assemblées ou par courrier aux membres.

Liquidation:

La liquidation de l'association nécessite les deux tiers des votes exprimés. L'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune disponible lors de la dissolution.

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale du 28 février 2010. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Lieu: Gisikon

Date: 28.02.2010

Le président:

Schuler Sepp

Le secrétaire au procès-verbal:

Meier Friedrich